



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 172-90

Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification, en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité Municipale.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales.

ATTENDU QUE le Conseil Municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le Conseiller Patrice Vachon, à une séance régulière du Conseil, le 5 Mars 1990.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Robert Paré, appuyé par Normande Perreault et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit:

Article 1:

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité, et qui n'en est pas un contribuable, est assujéti au tarif encourus pour la sortie et le temps des pompiers, ou le coût et remplissage d'extincteur.

Article 2:

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

Article 3:

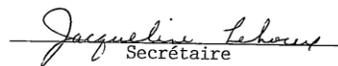
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 5 Mars 1990

Adoption: 2 Avril 1990

Publication: 5 Avril 1990


Maire


Secrétaire

Copie conforme certifiée